

Arrêt

n° 277 320 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 8 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 août 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 août 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2019, la requérante a introduit une demande de visa, en vue de venir effectuer des études en Belgique. Ce visa lui a été octroyé le 31 juillet 2019. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, qui a été renouvelée le 4 mars 2021, valable jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 29 septembre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

1.3. En date du 23 février 2022, la partie défenderesse, envisageant de refuser la demande de la requérante, lui a fait parvenir un courrier l'invitant à lui communiquer d'éventuelles « *informations importantes* » et à « *défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour* » dans un délai de quinze jours. Par courrier daté du 1^{er} avril 2022, la requérante a réservé suite à cette demande.

1.4. Le 8 avril 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lui notifiés le 7 juin 2022.

La première décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;(...) ».

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...)

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; (...) ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante le 29.09.2021, pour l'année académique 2021-2022, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'après deux années d'études au sein d'une formation de type bachelier, l'intéressée a obtenu 13 crédits, alors qu'elle aurait dû en obtenir au moins 45, selon les prescrits légaux de l'article 104, §1er, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné ;

Considérant qu'une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée le 23.02.2022 ; Considérant que l'Intéressée a pu exercer son droit d'être entendu le 04.04.2022 ; qu'elle produit son attestation d'inscription pour l'année académique 2019-2020, ainsi que pour 2020-2021, sa dépêche d'équivalence prenant en considération sa réussite à l'examen d'admission à l'Ecole polytechnique de Bruxelles, ainsi qu'une lettre de motivation dans laquelle elle invoque les éléments suivants : (1) son changement d'orientation entre l'année académique 2019-2020 et l'année académique 2020-2021 ; (2) sa réussite de l'examen d'admission à la faculté polytechnique de l'ULB ; (3) ses efforts durant cette année académique 2021-2022 pour réussir malgré les difficultés rencontrées ;

Considérant que (1) le changement d'orientation de l'Intéressée relève de son choix personnel et ne la dispensait aucunement d'obtenir au minimum 45 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études au sein d'une formation de type bachelier, tenant compte qu'il lui était mathématiquement possible d'obtenir ces 45 crédits lors de l'année académique 2020-2021 pour laquelle elle était inscrite à 60 crédits ; (2) la réussite à son examen d'admission atteste uniquement que l'Intéressée a pu s'inscrire au sein de la formation de bachelier en sciences de l'ingénieur et ne comporte aucun crédit qui pourrait être pris en considération ; (3) l'Intéressée n'apporte aucun document, ni aucune preuve attestant d'une éventuelle progression dans son programme qui permettrait de mettre en évidence les efforts qu'elle fournirait pour la réussite de ses études ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée a fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'Intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'Intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle est célibataire et qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème de santé dans son dossier ;

Considérant donc que l'intéressée prolonge ses études de manière excessive ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 61/1/5 & 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15 mai 1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, de l'article 34 de la Directive UE 2016/801 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à

des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair [ci-après : la Directive 2016/801] ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé « *son obligation de minutie et de bonne administration [en] prenant une décision disproportionnée à l'égard de la requérante* » et estime qu'elle « *n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète de celle-ci, en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments du dossier administratif* ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne qu'elle « *ne comprend pas pour quelle raison la [partie] défenderesse procède au refus du renouvellement de son séjour au mois d'avril à 3 mois de la fin d'année académique alors que la demande a été introduite en septembre 2021* ». Elle rappelle « *qu'elle a réussi, en 2020-2021, l'examen d'entrée à la faculté de polytechnique dont l'examen est connu pour sa difficulté de réussite* » et met en évidence les efforts que démontre une telle réussite. Elle soutient que « *la décision attaquée ne fait pas application de l'article 61/1/5 précité alors que la loi impose un traitement proportionné de la demande* » et que cet article aurait dû conduire la partie défenderesse « *à délivrer à la requérante son titre de séjour et de lui permettre de terminer son année académique* ». Elle fait valoir que « *la motivation des efforts fournis est prématurée vu l'absence de bulletin de note en avril et que les points finaux sont disponibles soit en juin soit en fin août/début septembre* » et que « *cet élément n'a pas été pris en compte* ». Elle relève également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la crise du Covid « *alors que cette crise a un impact certain sur la réussite et la poursuite normale des études notamment lorsqu'on découvre un pays et qu'on se retrouve isolé comme ce fut le cas pour la requérante* ». Elle ajoute qu'elle « *poursuit désormais ses études [en polytechnique] en produisant les efforts nécessaires* ». Elle conclut en faisant valoir que « *la réussite de l'examen d'entrée n'a pas été pris en considération* » et que « *l'analyse faite manque de proportionnalité* ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que la demande de renouvellement ayant été introduite le 29 septembre 2021 et la prise de décision ayant eu lieu le 8 avril 2021, le délai de nonante jours prévu par l'article 34 de la Directive 2016/801 a été dépassé, de sorte que l'acte attaqué doit être annulé.

Dans une troisième branche, elle fait valoir que la requérante « *vit en Belgique chez sa tante et que sa fratrie vit sur le territoire (étant son garant), outre ses nièce/neveu, de sorte qu'il existe des liens étroits avec la Belgique protégé par l'article 8 de la CEDH* ». Elle reproche à l'acte entrepris de ne faire « *aucune analyse des droits à la vie privée de la requérante* » et de se limiter à dire qu'elle est « *célibataire et sans enfant* », alors que « *la vie privée ne se limite pas à ces éléments* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé « *la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration* », et même de préciser la disposition de ladite loi qui aurait été méconnue, l'article 22 de la Constitution ainsi que les articles 23 et 24 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette loi et de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé* ».

Conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]*

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « § 1^{er}. *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]*

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, l'acte querellé est fondé sur le constat selon lequel « *après deux années d'étude, l'intéressée a obtenu 13 crédits, alors qu'elle aurait dû en obtenir au moins 45, selon les prescrits légaux de l'article 104, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte litigieux et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.4.1. En effet, s'agissant de la première branche, il n'est pas contesté que la requérante n'a pas validé au moins quarante-cinq crédits à l'issue de sa deuxième année d'études (2020-2021). La partie requérante déclare toutefois ne pas comprendre pour quelle raison la partie défenderesse a refusé le renouvellement de son séjour trois mois avant la fin de l'année académique 2021-2022 alors que la demande a été introduite en septembre 2021 et lui reproche d'avoir motivé sa décision au regard des efforts fournis par la requérante alors que même que les notes définitives pour l'année 2021-2022 n'étaient pas disponibles au moment de la prise de l'acte.

Or, il ressort de l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que le seuil de quarante-cinq crédits s'applique « *à l'issue de ses deux premières années d'études* », de sorte que les efforts fournis et résultats obtenus durant la troisième année d'études, en l'occurrence l'année académique 2021-2022, sont sans pertinence au regard de ce critère.

Partant, en considérant dans l'acte attaqué que la requérante « a obtenu 13 crédits » et que celle-ci « n'apporte aucun document, ni aucune preuve attestant d'une éventuelle progression dans son programme qui permettrait de mettre en évidence les efforts qu'elle fournirait pour la réussite de ses études », la partie défenderesse répond à l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est soumise puisqu'elle permet de faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas qu'en posant ce constat et en tirant de celui-ci la conséquence voulue par le Législateur, la partie défenderesse n'aurait pas fait « application de l'article 61/1/5 » de la loi du 15 décembre 1980 et aurait violé les principes généraux de droit invoqués dans le moyen.

3.4.2. Quant à l'absence alléguée de prise en compte de la crise du COVID, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.4.3. En outre, la partie requérante se méprend lorsqu'elle considère que « la réussite de l'examen n'a pas été pris en considération ». Une simple lecture de l'acte contesté fait en effet apparaître que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération cet élément mais a toutefois considéré que « la réussite à son examen d'admission atteste uniquement que l'intéressée a pu s'inscrire au sein de la formation de bachelier en sciences de l'ingénieur et ne comporte aucun crédit qui pourrait être pris en considération ». La partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

3.5. Sur la deuxième branche et le grief relatif à la violation de l'article 34, § 1^{er}, de la Directive 2016/801, lequel impose à l'administration de prendre une décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète », le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'État, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (CCE, arrêt n°24.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument dès lors qu'elle n'invoque aucun grief qui lui aurait été causé par le délai de prise de la décision par la partie défenderesse.

3.6.1. Sur la troisième branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.6.2. En l'espèce, la requérante se limite à indiquer qu'elle « *vit en Belgique chez sa tante et que sa fratrie vit sur le territoire (étant son garant), outre ses nièce/neveu* ». Ces considérations d'ordre général ne font pas apparaître des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, de sorte que l'existence d'une relation familiale protégée par l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à considérer que la requérante était « *célibataire et sans enfant* », alors que « *la vie privée ne se limite pas à ces éléments* », mais elle n'apporte aucun autre élément attestant de l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef de la requérante.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc démontrée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS